



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PÊCHERIE
22 MARS 1993
RÉGION CENTRE
ARRIVÉE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la SOCIETE NOUVELLE
DE BALLASTIERES à exploiter une
carrière sur le territoire de la
commune de ST BENOIT SUR LOIRE, aux
lieux-dits "Le Pont André" et
"Le Gué de Soif"
Dossier n° 92-07

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE
Mme BLOCK
38.81.41.29
MB/EB

ORLEANS, le **19 MARS 1993**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

*1 copie → archives
Ne rendre + (D)
CH*

- VU la demande présentée le 2 juin 1992 et complétée le 20 juillet 1992 par la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST BENOIT SUR LOIRE, aux lieux-dits "Le Pont André" et "Le Gué de Soif",
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le code forestier,
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes de ST BENOIT SUR LOIRE, BRAY EN VAL, BONNEE et ST PERE SUR LOIRE du 26 octobre 1992 au 27 novembre 1992 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,

SUBDIVISION 45 *fcc*

DIRECTION
ENVIRONNEMENT ET SOUS-SOL
22 MARS 1993
REF: 2/92/45

[Signature]



- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de ST BENOIT SUR LOIRE, BRAY EN VAL, BONNEE et ST PERE SUR LOIRE, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 27 janvier 1993 par le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 30 novembre 1992 par le Conseil Municipal de ST BENOIT SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 1er décembre 1992 par le Conseil Municipal de BRAY EN VAL,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de ST PERE SUR LOIRE
- VU l'avis émis le 17 décembre 1992 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 25 novembre 1992 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 21 janvier 1993 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 7 décembre 1992 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- VU l'avis émis le 3 décembre 1992 par le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 janvier 1993,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 2 février 1993,
- VU les éléments complémentaires adressés par le carrier le 8 mars 1993 en réponse aux observations formulées par la Commission Départementale des Carrières,
- VU le nouveau rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mars 1993,

CONSIDERANT que :

- le Conseil Municipal de BONNEE et l'Architecte des Bâtiments de France n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés les 1er octobre 1992 et 21 octobre 1992,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

La SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES dont le siège social est situé 2, rue de LYON 75012 - PARIS est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST BENOIT SUR LOIRE aux lieux-dits "Le Pont André" dans les parcelles cadastrées section ZN, n° 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 134 et "Le Gué de Soif" dans les parcelles cadastrées section ZN n° 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79 pour une superficie totale de 21 ha 66 a 59 ca dont 19 ha exploitables, comprises dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à l'utilisation des explosifs, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 :

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes

avant exploitation

- l'exploitant fera borner le périmètre à exploiter;

- un panneau sera apposé sur la voie d'accès au chantier et comportera en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;

- les Directions Régionales des Antiquités Historiques et Préhistoriques seront averties par lettre au moins 15 jours à l'avance des travaux de décapage ;

- l'aménagement de l'accès à la carrière sera réalisé conformément aux dispositions de la convention conclue entre le maire et le pétitionnaire et signée le 4 mars 1993,

- avant le début de la mise en exploitation de cette carrière, une convention définitive sera établie après accord des services de la Direction Départementale de l'Équipement,

- l'implantation des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'une demande et de l'obtention d'un permis de construire. Ces constructions ne pourront être affectées à un usage d'habitation, même de façon temporaire et elles seront démolies ou enlevées en fin d'exploitation,

- la mise en place d'installation de traitement des matériaux d'extraction est prévue sur ce site sous réserve d'un accord préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- les consignes de sécurité adaptées à cette exploitation devront être élaborées et soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées intégralement et séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,

- l'enlèvement de la couche supérieure ne sera pas réalisé pendant les périodes de reproduction des oiseaux et des petits mammifères (du 1er mars au 1er août),

- tous les objets qui seront trouvés seront remis à l'administration comme appartenant à l'Etat. La découverte devra être déclarée immédiatement à la mairie de la commune où ils ont été trouvés, au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et aux Directions des Antiquités Historiques ou Préhistoriques,

- libre accès sera laissé au chantier pour toute visite utile à tout agent habilité par les Directions des Antiquités Préhistoriques et Historiques, dans les conditions habituelles de sécurité,

- les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction et les stocks ne devront pas dépasser 25 000 m³,

Mesures particulières

1. Pollution des eaux

- tout rejet d'hydrocarbures est interdit ; à cet effet une cuvette de rétention pour le stockage des hydrocarbures devra être construite,

- une aire bétonnée avec pente et cuve de récupération sera aménagée pour les huiles de vidange qui devront être évacuées par une entreprise spécialisée,

- cette aire bétonnée sera utilisée pour l'entretien sur place des engins,

- en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer tout risque de pollution,

- le lavage des matériaux ne devra créer aucune pollution dans le ruisseau de "Grange Rouge",

- des apports complémentaires de terres et remblais inertes ou non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont admis sur le site,

- aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site.

2. Bruit - impact visuel

- les travaux d'extraction et de fonctionnement des installations seront interdits en dehors de la période de jour 7h 00 - 20 h 00 du lundi au vendredi,

- la norme d'émission sonore à retenir en limite d'exploitation sera de 50 dBA,

En cas de dépassement de cette norme, l'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à cette exigence,

- des merlons de terre paysagers seront placés autour de l'installation en vue d'éliminer toute nuisance acoustique pour les tiers,

3. Poussières

- l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.
- en période sèche, l'exploitant devra assurer le nettoyage et l'arrosage de l'aire de circulation autour des installations et du chemin d'accès.

4. Autres mesures

- toutes les précautions seront prises pour protéger le gazoduc qui borde l'exploitation. En particulier, l'exploitant s'engage à respecter toutes les consignes réglementaires imposées par la Direction de GAZ DE FRANCE.

Remise en état

- L'excavation devra être réaménagée en un plan d'eau d'un seul tenant conforme au plan de réaménagement joint en annexe,
- toute activité motonautique sera interdite sur le plan d'eau,
- les modalités de réaménagement se feront conformément à l'étude paysagère complémentaire fournie le 8 mars 1993 par le pétitionnaire,
- un rapport annuel sur l'avancement des travaux d'aménagement sera produit.

Ce rapport annuel comportera, également, des éléments économiques et financiers (chiffre d'affaires, investissements réalisés, bénéfices, etc...) relatifs à l'année écoulée.

Dès l'achèvement des travaux

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble des terrains hors d'eau,
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux,

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur, 139 rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de ST BENOIT SUR LOIRE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, le maire de ST BENOIT SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



Fait à Orléans, le 19 MARS 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques GERAULT

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées,

- des plantations d'arbres seront effectuées, après accord des propriétaires des terrains, sur les voies d'accès à la carrière non bitumées.

Article 5:

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration
de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
(Division Environnement - Sous sol)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Michel HOUDY
Les Capucins "Astrée"
1 bis, Avenue du Général de Gaulle
45650 ST JEAN LE BLANC

